



COMMUNE D'AURICE

RÈGLEMENT POUR L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

PRÉAMBULE

La commune d'AURICE, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations de la commune en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions (soutien financier, logistique et technique).

Ce présent règlement concerne uniquement l'attribution des aides financières aux associations communales.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La commune d'AURICE s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune d'AURICE.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

ARTICLE 2 : ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- être une association dite Loi 1901 ou une coopérative scolaire,
- avoir son siège social et son activité principale établis sur le territoire de la commune d'AURICE,
- avoir été déclarée en préfecture avant le 1^{er} janvier de l'année d'attribution de la subvention,
- avoir des activités conformes à la politique générale de la commune d'AURICE en matière d'animations, sportives, culturelles et sociales,
- réaliser à minima une activité publique dans l'année,
- avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après.

ARTICLE 3 : LES CATÉGORIES D'ASSOCIATIONS

Catégorie 1 : Citoyenneté (anciens combattants)

Catégorie 2 : Lien social (ASA, société de secours mutuel)

Catégorie 3 : Enfance et éducation (parents d'élèves, coopérative scolaire)

Catégorie 4: Loisirs créatifs et artistiques (Théâtre N10, Groupe Folklorique Pastous et Pastourettes, COM comité d'organisation des Manifestations, Comité des fêtes, Club taurin, ACCA. Chasse)

Catégorie 5 : Associations de quartier (Amis de Lagastet, Quartier de Bernède)

Catégorie 6 : Activités sportives (Basket, Pétanque, Volley, Gym volontaire, ...)

Catégorie 7 : Autres associations ne figurant pas dans les catégories 1 à 6 (ASL chemins privés et A.S.A. de D.F.C.I. locale)

ARTICLE 4 : LES TYPES DE SUBVENTION ET LEURS CRITERES D'ATTRIBUTION

La commune d'AURICE distingue quatre types de subventions qui peuvent éventuellement être cumulées :

1. la subvention matérielle de fonctionnement,
2. la subvention annuelle,
3. la subvention projet
4. la subvention exceptionnelle,

1. La subvention matérielle de fonctionnement

Il s'agit de rappeler ici que la commune d'AURICE met à disposition à titre gracieux pour toutes les associations :

- les locaux nécessaires au stockage et au rangement de leur matériel,
- les salles et installations publiques nécessaires au déroulement de leurs manifestations,
- l'énergie nécessaire au confort des manifestations (eau, électricité, chauffage, climatisation...),
- le matériel divers (tables, chaises, bancs, vaisselle, chambres froides, cuisines, réfrigérateurs, lave-vaisselle, machine à glaçons, ...),
- l'impression de documents (conformes au matériel communal),
- La mise à disposition de la licence IV
- La mise à disposition d'une Sonorisation pour les Lotos
- le personnel communal

2. La subvention annuelle

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. **Sur demande formalisée de l'association**, elle est inscrite au budget communal puis est attribuée sur décision du conseil municipal lors du vote du budget de l'année.

Le montant est forfaitaire et fixé à 200€.

Pour les associations qui se créeraient en dehors de la période de dépôt de demande de subvention (31/01), elles pourront bénéficier, sur demande, de la même subvention forfaitaire de 200€.

3. La subvention projet

Cette subvention est une aide financière de la commune à la réalisation d'une opération qui est projetée **dans l'année** et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

C'est donc une aide à un projet ponctuel en dehors de l'activité courante du bénéficiaire.

Le montant est variable selon le projet du bénéficiaire. Les critères d'éligibilité seront notamment :

- a) la formation de jeunes,
- b) l'emploi de salariés,
- c) l'organisation d'évènements en rapport avec les statuts de l'association,
- d) l'acquisition de matériel ou de matériaux

Les critères d'analyse et d'attribution de la subvention de projet seront soumis aux éléments suivants :

- e) le montant annuel prévisionnel budgétaire du bénéficiaire,

- f) l'avance de trésorerie dont dispose le bénéficiaire, le maximum étant considéré comme la valeur de 3 exercices,
- g) l'ensemble des demandes des autres associations,
- h) **les montants sont plafonnés à 3 000 €.**

Le conseil municipal est souverain de toute décision d'attribution.

4. La subvention exceptionnelle

Cette subvention est une aide financière de la commune à la réalisation d'une opération qui n'était pas prévue lors de la demande de subvention ou pour pallier un évènement imprévisible. Cette aide fait l'objet d'une analyse et d'une validation par le conseil municipal conformément aux critères **3** de l'article **4**.

ARTICLE 5 : PRÉSENTATION DES DEMANDES DE SUBVENTION – PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pour obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande en mairie avant le 31 janvier de l'année de l'exercice.

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier.

La composition du dossier :

1. Bilan comptable simplifié et attesté sur l'honneur par le représentant légal de l'association du dernier exercice clos et validé au cours de l'assemblée générale (= avoirs bancaires et compte de résultats au dernier exercice),
2. Descriptif de l'action, projet ou opération ponctuelle pour l'année à venir,
3. Budget prévisionnel chiffré et justifié de l'action, projet ou opération ponctuelle

Pour la subvention d'aide à la création, le dossier composé des points **2 et 3** ci-dessus, est complété par un exemplaire des statuts.

La commune d'AURICE se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit le budget de l'association ou celui de l'opération projetée.

ARTICLE 6 : DÉCISION D'ATTRIBUTION

La décision d'octroi (totale ou partielle) ou de refus d'une subvention relève du conseil municipal. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière.

La validité de la décision prise par le conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte; toute demande non sollicitée sur l'exercice concerné sera instruite sur l'exercice suivant.

ARTICLE 7 : PAIEMENT DES SUBVENTIONS

L'association est informée, sous un mois, de la décision du vote du conseil municipal.

En cas d'attribution, une lettre est adressée au bénéficiaire indiquant la somme attribuée. Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire.

Il est rappelé que l'association :

- doit rendre compte de l'utilisation de cette subvention (bilan, factures, justificatifs de dépenses...) dans un délai d'un an à compter du jour du paiement de la subvention,
- doit l'utiliser conformément à l'affectation prévue,
- ne doit pas la reverser à un tiers.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le motif de ce refus.

ARTICLE 8 : MESURES D'INFORMATION DU PUBLIC

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la commune d'AURICE par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication...).

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois de tout changement important (modifications de statuts, de composition de bureau, de fonctionnement...).

ARTICLE 10 : RESPECT DU RÈGLEMENT

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- la demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- le refus de prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La commission « Vie associative » se réserve la possibilité de modifier à tout moment les modalités d'octroi et de versement des subventions aux associations.

ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de litige, l'association et la commune s'engageront à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de PAU sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Fait à AURICE, le

Le Maire,

Le Représentant légal de l'association,

Francis CAZAUX

M.....